

## Exigences de déclaration du tétrachloroéthylène (PERC) en vertu du *Règlement sur les solvants de dégraissage* et du *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*

Veillez noter que plusieurs exigences relatives aux rapports peuvent s'appliquer à vous selon vos activités liées au PERC.

### UTILISATEURS

Utilisez-vous du PERC pour le nettoyage à sec? →

Vous êtes tenu de produire un rapport en vertu de l'alinéa 14b) du *Règlement sur le tétrachloroéthylène* au plus tard le **30 avril**. ([PDF](#); 5,02 Mo)

Utilisez-vous plus de 1000 kg de PERC par an pour le dégraissage au solvant ? →

Vous êtes tenu de produire un rapport en vertu de l'alinéa 7a) du *Règlement sur les solvants de dégraissage* au plus tard le **30 janvier**. ([PDF](#); 398 ko)

### IMPORTATEURS

Importez-vous du PERC pour quelque raison que ce soit? \* →

Vous êtes tenu de produire un rapport en vertu de l'alinéa 11b) du *Règlement sur le tétrachloroéthylène* au plus tard le **30 avril**. ([PDF](#); 1,38 Mo)

### VENDEURS

Vendez-vous du PERC pour le dégraissage au solvant? \* →

Vous êtes tenu de produire un rapport en vertu de l'alinéa 8a) du *Règlement sur les solvants de dégraissage* au plus tard le **30 janvier**. ([PDF](#); 404 ko)

Vendez-vous du PERC à des nettoyeurs à sec? →

Vous êtes tenu de produire un rapport en vertu de l'alinéa 13b) du *Règlement sur le tétrachloroéthylène* au plus tard le **30 avril**. ([PDF](#); 2,28 Mo)

### RECYCLEURS

Recyclez-vous le PERC à quelque fin que ce soit? →

Vous êtes tenu de produire un rapport en vertu de l'alinéa 12b) du *Règlement sur le tétrachloroéthylène* au plus tard le **30 avril**. ([PDF](#); 1,43 Mo)

\*Si vous importez du PERC et que vous le vendez pour le dégraissage au solvant, vous pouvez utiliser un formulaire de rapport combiné facultatif pour les deux règlements. Pour recevoir une copie du formulaire combiné, veuillez contacter la Division des produits à [produits-products@ec.gc.ca](mailto:produits-products@ec.gc.ca). Lorsque le formulaire de rapport combiné est utilisé, il doit être présenté au ministre au plus tard le 30 janvier afin de respecter les échéanciers réglementaires du *Règlement sur les solvants de dégraissage* et du *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*. Sinon, deux formulaires distincts doivent être utilisés pour se conformer à chaque règlement, selon les délais prévus dans chaque règlement.

Pour toute question sur vos exigences en matière de déclaration, veuillez communiquer avec :

**Environnement et Changement climatique Canada - Division des produits**

Téléphone : 819-938-4483 / 1-888-391-3426

Courriel : [produits-products@ec.gc.ca](mailto:produits-products@ec.gc.ca)